Informations de base

2011/0045(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Programme-cadre Euratom 2012-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes, diffusion des résultats de la recherche Abrogation 2011/0400(NLE) **Subject** 3.50.02.02 Programme-cadre Euratom, programmes de recherche et de formation 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	BŘEZINA Jan (PPE)	11/05/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive HERCZOG Edit (S&D) VĂLEAN Adina (ALDE) RIVASI Michèle (Verts /ALE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR) REMEK Vladimír (GUE /NGL) TZAVELA Niki (EFD)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3139	2011-12-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Máire

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

07/03/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0071	Résumé
24/03/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/10/2011	Vote en commission		Résumé
13/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0345/2011	
15/11/2011	Décision du Parlement	T7-0489/2011	Résumé
15/11/2011	Résultat du vote au parlement		
19/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
18/02/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0045(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0400(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 007
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/05606

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE469.874	09/08/2011	
Amendements déposés en commission		PE472.072	13/09/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0345/2011	13/10/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0489/2011	15/11/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0071	07/03/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0204	07/03/2011	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)29	11/01/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1164/2011	14/07/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/0139
JO L 047 18.02.2012, p. 0001 Résumé

Programme-cadre Euratom 2012-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes, diffusion des résultats de la recherche

2011/0045(NLE) - 15/11/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 510 voix pour, 115 voix contre et 18 voix contre une résolution législative modifiant proposition de règlement du Conseil (Euratom) définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013).

Les principaux amendements sont les suivants :

Finalités du programme-cadre Euratom : le Parlement estime que le programme-cadre devrait :

- compléter les autres actions de l'Union dans le domaine de la politique de la recherche qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie « Europe 2020 », en particulier des a**ctions en matière d'éducation, de formation, de compétitivité et d'innovation, d'industrie, d'emploi et d'environnement** ;
- contribuer à la mise en œuvre de l'Union de l'innovation, (une des initiatives phares de la stratégie Europe 2020), en renforçant la concurrence pour l'excellence scientifique et en accélérant la mise en œuvre d'innovations clés dans le domaine de l'énergie nucléaire, notamment en ce qui concerne la fusion et la sûreté nucléaire, et contribuer à relever les défis de l'énergie et du changement climatique.

La conception et la mise en œuvre du programme cadre (2012-2013) devraient reposer sur les principes de simplicité, de stabilité, de transparence, de sécurité juridique, de cohérence, d'excellence et de confiance à la suite des recommandations du Parlement européen dans sa résolution sur la simplification de la mise en œuvre des programmes cadres de recherche.

En outre, les activités de recherche devraient respecter les **principes éthiques fondamentaux**, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Financement : la résolution souligne qu'une attention accrue et des dépenses budgétaires sont nécessaires pour les **initiatives complémentaires à la recherche nucléaire de base**, en particulier en ce qui concerne les investissements dans le capital humain et les actions destinées à pallier le risque de pénurie de compétences dans les années à venir (par exemple, des subventions pour les chercheurs dans le domaine nucléaire) et la perte de leadership qui s'ensuivrait pour l'Union.

Il convient par ailleurs d'accorder une attention particulière au développement des dispositions contractuelles qui réduisent le risque d'inexécution ainsi qu'à la réaffectation des risques et des coûts dans le temps.

ITER: la réalisation d'ITER en Europe, conformément à l'accord du 21 novembre 2006 sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, devrait constituer l'élément central des activités de recherche dans le domaine de la fusion au titre du programme-cadre (2012-2013).

Évaluation, sélection et attribution : les députés veulent optimiser toutes les phases du processus afin d'éviter des retards et de promouvoir l'efficacité par rapport au coût. Cela concerne l'accès aux projets de programme de travail, la publication d'appels d'offres, l'élaboration des propositions, les procédures de sélection et les délais nécessaires à l'approbation et au paiement des subventions. Les appels à propositions devraient avoir **des objectifs quantitatifs et qualitatifs clairs** afin que les soumissionnaires ne répondent pas inutilement.

Nomination d'experts indépendants : lors de la constitution de groupes d'experts indépendants, des mesures adéquates devraient être prises : i) pour garantir un équilibre raisonnable, d'une part, entre le nombre de femmes et d'hommes, et d'autre part, entre les États membres menant une activité de recherche et de formation dans le domaine du nucléaire et les États associés ; ii) pour assurer un équilibre adéquat entre l'industrie (notamment les PME) et l'université.

Contrats d'association à un taux ne dépassant pas 40%: le financement prioritaire devrait être consacré essentiellement aux expérimentations visant à optimiser les performances d'ITER et à soutenir la définition du programme DEMO.

Programme-cadre Euratom 2012-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes, diffusion des résultats de la recherche

2011/0045(NLE) - 07/03/2011

Cette évaluation ex-ante accompagne le paquet législatif de propositions de la Commission visant à assurer la poursuite des activités de recherche et de formation financées par l'UE dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires. Le paquet législatif comprend:

- la proposition de décision du Conseil relative au programme-cadre Euratom pour la période 2012-2013;
- les propositions de décision du Conseil relatives à deux programmes spécifiques (pour des actions directes et indirectes) ;
- une proposition de règlement du Conseil sur les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche.

Le paquet législatif vise à poursuivre le soutien à des actions de R&D dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire effectuée au titre du 7e programme-cadre Euratom (2007-2011). Les propositions ne couvrent que deux années supplémentaires (2012-2013), en conformité avec les perspectives financières actuelles (2007-2013) et en ligne avec le calendrier du 7ème programme cadre de recherche (2007-2013).

Le programme-cadre d'Euratom est important, par exemple, si l'Europe souhaite obtenir le meilleur retour sur l'investissement dans ITER, qui est entré dans sa phase de construction et dépend du soutien continu apporté au titre du programme européen de recherche dans le domaine de la fusion nucléaire.

La recherche cofinancée par Euratom joue également un grand rôle dans l'amélioration de la sûreté, de l'utilisation efficace des ressources et de la rentabilité de la fission nucléaire et d'autres applications des rayonnements ionisants dans l'industrie et la médecine, et certains projets de recherche font partie des éléments clés à l'origine de la récente initiative européenne pour une industrie nucléaire durable (ESNII), lancée en 2010 parallèlement à cinq autres initiatives industrielles européennes dans le cadre du plan stratégique européen sur les technologies énergétiques (plan-SET).

Les propositions pour le programme-cadre d'Euratom sont clairement liées aux objectifs des stratégies Europe 2020 et Énergie 2020. Le programme contribuera à l'initiative-phare «Une Union de l'innovation» en soutenant la recherche précommerciale et en facilitant le processus de transfert de technologies entre les universités et l'industrie, ainsi qu'à l'initiative-phare «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», en améliorant le caractère globalement durable de l'énergie nucléaire.

Par l'accent mis sur la formation dans toutes ses activités, par l'amélioration de la compétitivité de l'industrie nucléaire et la création d'un nouveau secteur de pointe, celui de **l'énergie de fusion**, le programme Euratom contribuera à la croissance et à la création d'emplois dans un large éventail de disciplines.

Les propositions pour le programme-cadre (2012-2013) font suite aux conclusions du Conseil européen (4 février 2011) qui a convenu que L'UE et ses États membres encourageront les **investissements dans les énergies renouvelables et les technologies à faibles émissions de carbone** sûres et durables et s'attacheront à mettre en œuvre les priorités technologiques arrêtées dans le plan SET. La fission et la fusion nucléaires figurent dans le plan SET parmi les technologies énergétiques que l'Europe doit maintenir, développer et mettre en œuvre afin de réaliser ses objectifs à court et à long termes dans le domaine de l'énergie.

Les propositions pour le programme-cadre d'Euratom (2012-2013) tiennent compte du processus de **simplification**, lancé par la Commission en 2010, qui renforce l'attrait et améliore l'accessibilité des programmes de recherche actuels et futurs pour les meilleurs chercheurs et les entreprises les plus innovantes. Des mesures de simplification du programme-cadre d'Euratom (2012-2013) seront mises en œuvre dans le cadre de la décision C(2011) 174 de la Commission du 24 janvier 2011.

Programme-cadre Euratom 2012-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes, diffusion des résultats de la recherche

2011/0045(NLE) - 07/03/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF: définir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition sur les règles de participation accompagne la proposition de la Commission relative au programme-cadre Euratom 2012-2013. Elle fait partie du paquet législatif qui contient les propositions de décisions relatives au programme-cadre proprement dit et à deux programmes spécifiques (pour des actions directes et indirectes).

La proposition permet de mettre en œuvre le programme-cadre 2012-2013 sur la base des mêmes principes que ceux établis dans le septième programme-cadre Euratom (2007-2011). Il faut noter que la convention de subvention type adoptée par la décision n° 2006/970/Euratom sera également utilisée pour le programme-cadre Euratom en 2012 et 2013.

En conséquence, ce programme-cadre bénéficiera également des **trois mesures de simplification** concernant : i) l'acceptation des méthodes de calcul des coûts moyens de personnel, ii) le recours aux barèmes de coûts unitaires pour déterminer la valeur du travail effectué par les propriétaires de PME ou d'autres personnes ne percevant pas de salaire, ainsi que iii) l'établissement d'un comité interne à la Commission chargé de veiller à l'uniformité de l'interprétation et de l'application des dispositions juridiques et financières régissant la mise en œuvre des septièmes programmes-cadres.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : articles 7 et 10 du traité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

CONTENU : la proposition contient quatre chapitres: i) les dispositions introductives (objet, définitions et confidentialité), ii) la participation, iii) les règles de diffusion, valorisation et droits d'accès et iv) les règles particulières de participation aux activités relevant du domaine thématique «recherche sur l'énergie de fusion».

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Nombre minimal de participants : ce nombre et les conditions de lieu d'établissement des participants continuent de dépendre du type d'action. Les entités juridiques établies dans les pays associés peuvent participer au même titre que celles établies dans les États membres.

Appels à propositions : les règles définissent les procédures à suivre pour la publication des appels à propositions et les exceptions aux appels à propositions, ainsi que pour la soumission, l'évaluation et la sélection des propositions et l'octroi des subventions. En outre, elles établissent les procédures pour la nomination des experts externes. À l'instar du précédent programme-cadre, la soumission se fera en règle générale exclusivement **par voie électronique**. Le **système d'évaluation** développé pour les programmes-cadres précédents et reflété dans ces règles internes sera maintenu sans grand changement. Dans toute la mesure du possible, l'évaluation à distance sera utilisée plus souvent.

La convention de subvention type adoptée pour le septième programme-cadre Euratom tel que modifié par la décision C(2011)174 de la Commission, continuera d'être utilisée pour le présent programme-cadre. Cette convention de subvention établit les droits et obligations des participants vis-à-vis de la Communauté et entre eux. L'autonomie et la flexibilité des consortiums, notamment en ce qui concerne les changements dans leur composition, telles qu'établies dans la convention de subvention, sont maintenues.

Subventions : trois formes de subventions sont toujours proposées pour la contribution financière communautaire: le remboursement des coûts éligibles, un montant forfaitaire et un financement par des taux forfaitaires (ce dernier peut être basé sur des barèmes de coûts unitaires, mais peut comprendre également des taux forfaitaires pour les coûts indirects).

Contribution financière de la Communauté : celle-ci couvrira 50% maximum des coûts éligibles, déduction faite des recettes pour les activités de recherche et de démonstration. Pour les PME, les organismes publics sans but lucratif, les établissements d'enseignement secondaire et supérieur et les organisations de recherche, il y aura un supplément de 25% maximum pour les activités de recherche. Toutes les autres activités, y compris les actions de coordination et de soutien, et les actions pour la formation et l'évolution de carrière des chercheurs, seront remboursées jusqu'à 100% pour toutes les entités.

Pour les **réseaux d'excellence**, un montant forfaitaire spécifique sera payé.

En matière de risque financier, le mécanisme de remboursement des montants dus à la Communauté à la suite de la défaillance d'un participant est maintenu dans la proposition.

Diffusion, valorisation et droits d'accès (propriété, protection, publication, diffusion et valorisation, et droits d'accès aux connaissances préexistantes et aux connaissances nouvelles) : les règles sont inchangées par rapport au précédent programme-cadre.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

Programme-cadre Euratom 2012-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes, diffusion des résultats de la recherche

2011/0045(NLE) - 19/12/2011 - Acte final

OBJECTIF: définir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013).

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013).

CONTENU : le Conseil a **prolongé de deux ans** le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire.

Le programme d'Euratom, qui expire à la fin de 2011, a été prolongé afin d'être aligné sur la fin de l'actuel cycle financier de l'UE, soit en 2013. La durée des programmes d'Euratom est limitée à cinq ans par le traité Euratom, tandis que le septième programme-cadre, de portée générale, a une durée de sept ans et viendra à expiration à la fin 2013.

Le présent règlement fait partie du paquet contenant les décisions relatives au programme-cadre proprement dit, à deux programmes spécifiques (pour des actions directes et indirectes).

Le règlement fixe :

- les règles de **participation** des entreprises, des centres de recherche et des universités et d'autres entités juridiques aux actions entreprises par un ou plusieurs participants au moyen de régimes de financement mentionnés à l'annexe II de la décision 2012/93/Euratom (actions indirectes) ;
- les règles relatives à la **contribution financière** octroyée par la Communauté aux participants dans les actions indirectes du programme-cadre, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (règlement financier), et au règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 ;
- en ce qui concerne les résultats de la recherche effectuée au titre du programme-cadre, les règles relatives à la **divulgation des connaissances nouvelles** par tout moyen approprié autre que ceux résultant des formalités relatives à la protection desdites connaissances, y compris leur publication par le biais de tout moyen de communication ;
- les règles applicables à **l'utilisation directe et indirecte des connaissances nouvelles** dans des activités de recherche autres que celles faisant l' objet de l'action indirecte concernée, y compris dans le but de concevoir, de créer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service (valorisation) ;
- en ce qui concerne les connaissances nouvelles et les connaissances préexistantes, les règles relatives aux **licences et droits d'utilisation** (droits d'accès).

Le règlement prévoit que selon les conditions établies dans la convention de subvention type, la lettre de nomination type ou le contrat type, la Commission et les participants doivent conserver la confidentialité à toutes données, connaissances et documents qui leur ont été communiqués comme confidentiels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/03/2012.

APPLICATION : à partir du 01/01/2012